



Service  
Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 161

Mandat spécial déplacement à AMBOISE de Monsieur Michel DURAND, 1<sup>er</sup> Adjoint chargé des Ressources Humaines et des anciens combattants

Service émetteur : Ressources Humaines

AR envoi PREFECTURE

04 JUIN 2024

---

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour autoriser les mandats spéciaux,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs de Madame la Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais

réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant la participation de Madame la Maire de Millau aux XXVI<sup>e</sup> Assises des Petites Villes de France qui se tiendra à Amboise, en Indre-et-Loire, les 14 & 15 juin 2024, dont la thématique 2024 est axée sur « le pari de l'intelligence non-artificielle – Nos Maires ont du génie ! ». La ville de Millau est adhérente de l'association des Petites Villes de France et à ce titre, Mme la Maire, accompagnée de Monsieur Michel DURAND, 1<sup>er</sup> adjoint chargé des ressources humaines et des anciens combattants représenteront le territoire millavois.

Considérant la présence nécessaire, dans le cadre de sa délégation, du 1<sup>er</sup> adjoint chargé des ressources humaines et des anciens combattants, Monsieur Michel DURAND,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial à l'élu ci-dessus mentionné, pour son déplacement à Amboise – Indre-et-Loire, du 14 au 15 juin prochains dans sa participation aux XXVI<sup>e</sup> Assises des Petites Villes de France, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser Madame la Maire de Millau ou son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par les élus dans leur représentation de la Ville lors de ce séjour.

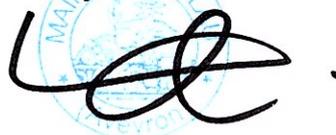
**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 31/05/2024

Emmanuelle GAZEL  
Maire de Millau  
Conseillère régionale de la Région  
Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'EG', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and 'INDRE-ET-LOIRE'.



Service  
Affaires  
Juridiques

DECISION N° 2024 / 160

Mandat spécial déplacement à AMBOISE de Madame  
Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU

Service émetteur : Ressources Humaines

AR envoi PREFECTURE

04 JUIN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté n°2023/1122 du 27 septembre 2023 portant déport du maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour autoriser les mandats spéciaux,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant la participation de Madame la Maire de Millau aux XXVI<sup>e</sup> Assises des Petites Villes de France qui se tiendra à Amboise, en Indre-et-Loire, les 14 & 15 juin 2024, dont la thématique 2024 est axée sur « le pari de l'intelligence non-artificielle – Nos Maires ont du génie ! ». La ville de Millau est adhérente de l'association des Petites Villes de France et à ce titre, Mme la Maire représentera le territoire millavois.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial à Madame la Maire ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Amboise du 14 au 15 juin prochains dans le cadre de sa participation aux XXVI<sup>e</sup> Assises des Petites Villes de France, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville lors de ce séjour.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 31/05/2024

Michel DURAND  
1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux Ressources Humaines et aux  
Anciens Combattants





Service  
Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2024 / 159

Mandat spécial déplacement à PARIS de Madame  
Emmanuelle GAZEL, Maire de MILLAU

Service émetteur : Ressources Humaines

AR envoi PREFECTURE

04 JUIN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L2123-18 et R 2123-22-1 aux termes desquels « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ; que la prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté municipal n°2023/1122 du 27 septembre 2023 portant déport du maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 du 21 décembre 2023 sur le budget primitif 2024, portant vote du budget principal et des budgets annexes de la ville de Millau,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL187 du 21 décembre 2023 relative à la modification des taux des indemnités de missions pour la prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents territoriaux et des élus de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour autoriser les mandats spéciaux,

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fait sur la base d'un ordre de mission, de manière forfaitaire pour les frais inhérents aux repas, hébergement et indemnités kilométriques, et sur présentation de justificatifs, le cas échéant, pour les frais réels de participation/d'inscription au motif du déplacement, de transport en commun et de stationnement,

Considérant l'invitation strictement personnelle de Madame la Maire de Millau à participer à la cérémonie institutionnelle et diplomatique en présence des paysans et artisans au service de la jeunesse et de la sauvegarde d'urgence du patrimoine culturel, sous l'égide de l'Assemblée Nationale, pour la candidature des savoir-faire liés à la ganterie en pays de Millau au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité qui se tiendra à la Questure de l'Assemblée Nationale le 4 juin 2024 à 17h30.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De donner mandat spécial à Madame la Maire ci-dessus mentionnée, pour son déplacement à Paris du 4 au 5 juin prochains dans le cadre de son invitation à la cérémonie de candidature de la ganterie en pays de Millau au Patrimoine culturel immatériel de l'humanité, et de prendre en charge les frais de déplacement et de séjour inhérents à celui-ci.

**Article 2** : D'autoriser son représentant à signer les états de frais de déplacement temporaire permettant le remboursement desdits frais avancés par l'édile dans sa représentation de la Ville lors de ce séjour.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la ville de Millau et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera communiquée aux intéressés.

Fait à Millau, le 31/05/2024

Michel DURAND  
1<sup>er</sup> Adjoint, délégué aux Ressources Humaines et aux  
Anciens Combattants

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'Mairie de Millau' and '10000' around a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'M'.

## DECISION N° 2024 / 158

Mise à disposition du domaine public communal  
Place des Consuls – Manège Oh ! P'tit Mignon

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

AR envoi PREFECTURE  
04 JUIN 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment pris en ses articles L 2122-1 et suivants, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 portant tarification des services publics pour l'année 2024,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que Madame Nathalie DUBIEF, auto-entrepreneur souhaite installer pour la période estivale 2024 du 5 juin au 31 août 2024 un manège sur la place des Consuls,

Considérant la durée limitée de la mise à disposition sollicitée, l'absence de sollicitation du même type sur la période et l'emplacement considérés,

Considérant l'intérêt que cela représente pour l'animation du centre-ville sur la période estivale,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de Madame Nathalie DUBIEF, auto-entrepreneur, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place des Consuls, à l'effet d'y installer un manège de type Carrousel.

La présente mise à disposition est consentie, hors période de montage autorisée le 4 juin 2024, du mercredi 5 juin 2024 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2024. Les heures d'ouverture du manège au public sont de 10 :00 à 22 :30 tous les jours et exceptionnellement, selon les animations de la ville, l'activité pourra aller jusqu'à minuit.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants à venir.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance fixée selon les modalités suivantes (délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2023), et calculée sur la durée effective de la manifestation, hors période de montage et de démontage, soit 553,63 euros.

- 0,43 euros/jour/m<sup>2</sup> pour les 15 premiers jours, du 5 au 19 juin
- Puis 0,215 euros/jour/m<sup>2</sup> pour les jours suivants jusqu' à la fin de l'occupation le 31 août
- Soit pour 25 m<sup>2</sup> d'occupation :  $0,43 \times 25 \text{ m}^2 \times 15 \text{ jours} + 0,215 \times 25 \text{ m}^2 \times 73 \text{ jours} = 553,63 \text{ euros}$ .

Pour le branchement à l'électricité, la Ville peut proposer un raccordement pour un montant forfaitaire de 95 euros, branchement et consommation compris.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Nathalie DUBIEF.

Fait à Millau, le 31 mai 2024

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'E' followed by a dot.



Service Juridique

## DECISION N° 2024 / 157

Convention d'autorisation d'occupation Etal N°23 - Halles de Millau

Service émetteur : Foncier

AR envoi PREFECTURE  
04 JUIN 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété de la personne publique, pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DL028 en date du 10 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL162 en date du 9 novembre 2023 portant suppression de deux étals dans les halles de Millau et modification de la répartition des charges collectives,

Vu l'arrêté 2024/0258 du 28 février 2024 portant règlement général du marché couvert des halles de Millau,

Considérant le règlement sus visé est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant la demande de la SAS ROYO de disposer d'un Etal aux halles de Millau,

Considérant qu'il convient de régler les modalités d'installation et d'utilisation de l'étal,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la SAS ROYO, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, l'Etal N°23 d'une surface de 10,65 m<sup>2</sup> aux Halles des Millau-Place des Halles

La convention d'occupation prend effet au 14 mai 2024. Elle est consentie pour une durée initiale de 7 ans à compter du 14 mai 2024 pour se terminer le 13 mai 2030.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels dans la limite de ses délégations et des crédits inscrits au budget.

#### Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle de 1940,57 €.

Les fournitures et prestations à caractère collectif, éclairage général, eaux, nettoyage, enlèvement des ordures, ... assurées par la Commune seront remboursées à celle-ci par le titulaire qui s'en acquittera par le versement de sa quote-part qui correspond, en ce qui concerne l'étal n° 23 à 24/1000<sup>ème</sup>. Pour l'exercice 2024, cette provision pour charges est estimée à la somme de 1142.62 €, dont la régularisation (montant réel des charges) sera arrêtée avec l'établissement des comptes de l'exercice concerné.

Par la suite, l'appel de fond pour le paiement des charges s'effectuera aux mêmes dates que la redevance, par référence au montant de l'année précédente et sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame le Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SAS ROYO.

Fait à Millau, le 31 mai 2024

**Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**



## DÉCISION N° 2024 / 156

Prestation dans le cadre de l'exposition

« D'une rive à l'autre » - SNOOZ !

AR envoi PREFECTURE

04 JUIN 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Archives-Patrimoine-Ville d'art et d'histoire**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2122-8,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau a obtenu le label Ville d'art et d'histoire en 2011,

Considérant que le label Ville d'art et d'histoire a pour vocation de présenter le patrimoine et l'histoire de la ville, et notamment des expositions annuelles temporaires dans l'Hôtel de Tauriac,

Considérant que le service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire propose une exposition intitulée « D'une rive à l'autre. Les ponts et viaduc au pays des Grands Causses » au 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Tauriac, du 13 juin au 27 octobre 2024,

Considérant l'intérêt d'accompagner l'exposition d'animations et de valorisations culturelles,

Considérant la proposition de l'Association SNOOZ ! de réaliser une prestation liée aux ponts dans le cadre de l'exposition, à savoir un atelier participatif de construction d'un pont en cagettes, au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Tauriac, le samedi 15 juin 2024 de 10h à 12h30 et de 13h à 18h,

Considérant que le pont en cagettes qui sera réalisé pourra rester en place jusqu'à la fin de l'exposition, le 28 octobre 2024,

Considérant que le coût de cette prestation s'élève à 875.00 euros, huit cent soixante-quinze euros (association non assujettie à la TVA) et doit faire l'objet d'un contrat de prestation fixant le cadre juridique,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de prestation et ses éventuels avenants avec l'association SNOOZ ! représentée par Mme Annaïk POSTEC, en qualité de présidente de l'Association SNOOZ pour une prestation au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Tauriac, le samedi 15 juin 2024 de 10h à 12h30 et de 13h à 18h.

D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention.

**Article 3 :** Le montant de cette prestation est de 875.00 euros, huit cent soixante-quinze euros (association non assujettie à la TVA).

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

**Article 5** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 6** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Responsable du Service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association SNOOZ !

Fait à Millau, le 31 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



## DECISION N° 2024 / 155

### TRAVAUX DE VEGETALISATION ET DE DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ECOLES DE L'ECOLE JULES FERRY A MILLAU

AR envoi PREFECTURE

04 JUIN 2024

**SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatifs à la possibilité pour l'acheteur de déclarer sans suite une procédure ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à un appel d'offres déclaré sans suite faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024DL028 du 10 avril 2024, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202414L05 a pour objet d'engager des travaux afin de permettre la végétalisation et la désimperméabilisation des cours d'écoles de l'école Jules FERRY. Ces travaux ont pour objectif de préserver la santé et la qualité de vie des usagers et permettre une meilleure adaptation au changement climatique ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot N°1 : VRD ;
- Lot N°2 : ESPACES VERTS ET JEUX D'ENFANTS ;
- Lot N°3 : STRUCTURES BOIS ET ACIER ;
- Lot N°4 : PEINTURE EXTERIEURE.

Considérant que dix-huit (18) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 26 avril 2024 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur AWS ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 17 mai 2024, trois (3) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'absence de candidature et d'offre déposées pour les lots n°3 « STRUCTURES BOIS ET ACIER » et n°4 « PEINTURE EXTERIEURE » ;

Considérant l'avis de la Commission Achats, réunie le 28 mai 2024 :

- D'attribuer, après analyse, les lots N°1 « VRD » à la SARL J.M LADET T.P (12100 MILLAU) et N°2 « ESPACES VERTS ET JEUX D'ENFANTS » à la SAS IDVERDE (12340 BOZOULS), offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;
- De déclarer les lots n°3 « STRUCTURES BOIS ET ACIER » et n°4 « PEINTURE EXTERIEURE » infructueux faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les marchés et leur(s) avenant(s) éventuels pour les TRAVAUX DE VEGETALISATION ET DE DESIMPERMEABILISATION DES COURS D'ECOLES DE L'ECOLE JULES FERRY A MILLAU, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot n°1 : VRD	202414L01	SARL J.M LADET T.P 12100 MILLAU	Offre de Base 246 522,45 € HT 295 826.94 € TTC
Lot n°2 : ESPACES VERTS ET JEUX D'ENFANTS	202414L02	SAS IDVERDE 12340 BOZOULS	Offre de Base 83 980,00 € HT 100 776,00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

**Article 2 :** De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2-1° du Code de la commande publique, pour les lots n°3 « STRUCTURES BOIS ET ACIER» et n°4 « PEINTURE EXTERIEURE », faute de candidature et d'offre reçues dans les délais impartis.

**Article 3 :** Le délai d'exécution des prestations pour chacun des lots est fixé à 12 semaines, la période de préparation de 4 semaines étant comprise dans ce délai. La période de préparation débutera le 10 juin 2024 pour un démarrage des travaux au 8 juillet 2024. Les travaux seront impérativement interrompus le 30 août avec une reprise prévue du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour réaliser la plantation des végétaux.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL J.M LADET T.P et à la SAS IDVERDE.

Fait à Millau, le 31 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2024 / 144

Arr. envoi PREFECTURE

03 JUIN 2024

## ETUDE PROSPECTIVE DE LA POPULATION SCOLAIRE

SERVICE EMETTEUR : EDUCATION / JEUNESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment en vue de « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation N°202407L00 a pour objet l'étude du contexte socio démographique de la population scolaire et la définition d'une stratégie globale d'organisation pédagogique et patrimoniale pour les écoles de Millau sur la base d'une projection à moyen terme (8-10 ans) de sa population scolaire ;

Considérant que cette projection doit permettre d'avoir un état des lieux sur les besoins en accueil petite enfance, un état des lieux scolaires / diagnostic du contexte social, urbain, démographique, économique, à l'échelle de la ville et du quartier retenu dans le cadre de la politique de la ville, d'avoir une vision à moyen et long terme des évolutions du nombre d'enfants scolarisés, d'anticiper les variations et les points de tensions sur les effectifs des écoles, d'adapter son action en conséquence organisationnelle, patrimoniale, RH et d'anticiper les conséquences sur la restauration scolaire (besoin RH, espaces ...) ;

Considérant que pour la réalisation de cette étude, une demande de devis a été transmise le 15 avril 2024 à trois prestataires ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 3 mai 2024, deux (2) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de l'Adjoint délégué à l'Education, du 22 mai 2024, d'attribuer le marché à l'entreprise OPERIS (44700 ORVAULT) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202407L00 et ses avenants éventuels pour la réalisation de l'« Etude prospective de la population scolaire », de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202407L00	OPERIS 130 avenue Claude Antoine Peccot 44700 ORVAULT	24 290 € HT 29 148 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la ville de Millau.

**Article 2 :** Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Les délais d'exécution sont de 6 mois (hors période de vacances scolaires).

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société OPERIS.

Fait à Millau, le 27 mai 2024

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

## DECISION N° 2024 / 143

Mise à disposition du domaine public communal  
Au site Archéologique de la Graufesenque pour l'association  
TERANGA – Marché des Potiers

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Evènementiel

03 JUIN 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/028 en date du 10 avril 2024 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande de mise à disposition, par l'association TERANGA, du domaine public communal sur le site de la Graufesenque pour y organiser le « 35<sup>ème</sup> Marché des Potiers » qui se déroulera les 25 et 26 mai 2023,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association TERANGA, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située à la Graufesenque, rue Louis BALSAN, parcelles CW40 et CW1, pour le bon déroulement de la manifestation « 35<sup>ème</sup> Marché des Potiers ».

La présente mise à disposition est consentie du 23 mai 2024 9h, au 27 mai 2024, 21h, périodes de montage et de démontage comprises.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

Considérant que cette manifestation revêt un caractère d'intérêt général, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association TERANGA.

Fait à Millau, le 27 mai 2024

**Emmanuelle GAZEL**

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

